



---

*Document de séance*

---

**A8-0043/2018**

27.2.2018

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil (COM(2017)0637 – C8-0379/2017 – 2015/0288(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Pascal Arimont

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	60
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	65
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	66



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil (COM(2017)0637 – C8-0379/2017 – 2015/0288(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2015)0635) et la proposition modifiée (COM(2017)0637),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0379/2017),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu les avis du Comité économique et social européen des 27 avril 2016<sup>1</sup> et 15 février 2018<sup>2</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0043/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 264 du 20.7.2016, p. 57.

<sup>2</sup> ...

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) prévoient que l'Union doit contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures adoptées en application de l'article 114 du traité FUE.*

**Amendement 2**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'harmoniser certains aspects concernant les contrats de vente de biens, sur la base d'un niveau élevé de protection des consommateurs.

(2) Aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'harmoniser certains aspects concernant les contrats de vente de biens, sur la base d'un niveau élevé de protection des consommateurs *et de sécurité juridique, et de trouver un équilibre entre les droits et obligations de ceux-ci et ceux des vendeurs.*

**Amendement 3**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Le commerce électronique constitue un *des principaux moteurs de la croissance* au sein du intérieur. Toutefois, son potentiel de croissance est loin d'être pleinement exploité. Afin de renforcer sa compétitivité et de stimuler la croissance,

(3) Le commerce électronique constitue un *moteur de croissance essentiel* au sein du *marché* intérieur. Toutefois, son potentiel de croissance est loin d'être pleinement exploité. Afin de renforcer sa compétitivité et de stimuler la

l'Union doit *agir rapidement et encourager les acteurs économiques à libérer tout le potentiel offert par le marché intérieur, ce qui implique* que tous les acteurs *du marché puissent* accéder facilement à la vente transfrontière de biens, notamment aux opérations de commerce en ligne. Les règles de droit contractuel sur la base desquelles les acteurs du marché concluent des transactions sont déterminantes dans les décisions des entreprises de se lancer ou non dans la vente transfrontière de biens . Elles infléchissent également la volonté des consommateurs de s'ouvrir et de faire confiance à ce type d'achat.

croissance, l'Union doit *mettre en place un cadre transparent autour d'un marché intérieur qui fonctionne et qui ne pourra libérer tout son potentiel* que si tous ses acteurs *peuvent* accéder facilement à la vente transfrontière de biens, notamment aux opérations de commerce en ligne. Les règles de droit contractuel sur la base desquelles les acteurs du marché concluent des transactions sont déterminantes dans les décisions des entreprises de se lancer ou non dans la vente transfrontière de biens . Elles infléchissent également la volonté des consommateurs de s'ouvrir et de faire confiance à ce type d'achat.

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

4. *Les* règles de l'Union applicables aux ventes de biens sont encore fragmentées, bien que les règles concernant les obligations d'informations précontractuelles, le droit de rétractation *pour les contrats à distance* et les conditions de livraison aient déjà été totalement harmonisées. *Les autres éléments contractuels majeurs tels que les critères de conformité, les modes de dédommagement et les modalités de leur exercice pour les biens qui ne sont pas conformes au contrat font actuellement l'objet d'une harmonisation minimale dans* la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>. *Les États membres ont été autorisés à aller au-delà des normes de l'Union et à adopter des dispositions garantissant un niveau de protection encore plus élevé du consommateur.* Ce faisant, ils ont agi sur différents éléments et dans des proportions variables. Par conséquent, il existe aujourd'hui des divergences significatives

*Amendement*

(4) *Certaines* règles de l'Union applicables aux ventes de biens sont encore fragmentées, bien que les règles concernant les obligations d'informations précontractuelles, le droit de rétractation et les conditions de livraison aient déjà été totalement harmonisées *par* la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil. *Les règles applicables aux ventes hors ligne, comme celles sur les obligations d'informations précontractuelles, ont été harmonisées dans une moindre mesure.* Les autres éléments contractuels majeurs, tels que les critères de conformité, les modes de dédommagement et les modalités de leur exercice pour les biens qui ne sont pas conformes au contrat font actuellement l'objet d'une harmonisation minimale dans la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>. Les États membres ont été autorisés à aller au-delà des normes de l'Union et à adopter des dispositions garantissant un niveau de

entre les dispositions nationales transposant la directive 1999/44/CE portant sur des éléments essentiels, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des modes de dédommagement, le délai de garantie légale, le délai du renversement de la charge de la preuve ou la notification du défaut au vendeur.

protection encore plus élevée du consommateur. Ce faisant, ils ont agi sur différents éléments et dans des proportions variables. Par conséquent, il existe aujourd'hui des divergences significatives entre les dispositions nationales transposant la directive 1999/44/CE portant sur des éléments essentiels, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des modes de dédommagement, le délai de garantie légale, le délai du renversement de la charge de la preuve ou la notification du défaut au vendeur.

---

<sup>46</sup> Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JO L 171 du 7.7.1999, p. 12.

---

<sup>46</sup> Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JO L 171 du 7.7.1999, p. 12.

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les disparités existantes **peuvent porter préjudice aux entreprises et aux consommateurs. Conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>47</sup>, les entreprises dirigeant leurs activités vers des consommateurs résidant dans un autre État membre doivent prendre en considération les règles impératives du droit des contrats de consommation du pays de résidence habituelle du consommateur. Étant donné que ces règles varient d'un État membre à l'autre, les entreprises peuvent subir des coûts supplémentaires. Par conséquent, de nombreuses entreprises sont susceptibles de préférer poursuivre leurs activités sur le marché intérieur ou s'étendre à un ou deux États membres seulement. Ce choix de réduire au minimum l'exposition aux**

*Amendement*

(5) Les disparités existantes **en matière de droit des contrats entre les différents États membres peuvent porter préjudice aux entreprises et aux consommateurs, qui peuvent en outre se heurter à d'autres problèmes, de nature réglementaire ou non, tenant au droit fiscal, aux réseaux de distribution, aux systèmes de paiement et aux barrières linguistiques. Or, les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflits avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien avec le contrat. Il est donc nécessaire d'améliorer la confiance des consommateurs dans le marché intérieur et de faciliter la mise en place de conditions équitables pour les vendeurs.**



*coûts et aux risques associés aux résultats du commerce transfrontière induit des possibilités non exploitées d'expansion commerciale et d'économies d'échelle. Les petites et moyennes entreprises sont particulièrement affectées.*

---

<sup>47</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

---

<sup>47</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

8. Afin de remédier aux problèmes dus à la fragmentation des règles nationales, les entreprises et les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur un ensemble de règles ciblées, **entièrement** harmonisées pour les ventes de biens. Il est nécessaire d'établir une réglementation uniforme en ce qui concerne plusieurs éléments essentiels du droit des contrats de consommation dont le niveau minimum d'harmonisation actuel a conduit à des disparités et à des obstacles au commerce dans l'ensemble de l'Union européenne. Par conséquent, la présente directive devrait abroger la directive 1999/44/CE d'harmonisation minimale et introduire **des dispositions complètement** harmonisées pour les contrats de vente de biens.

#### *Amendement*

(8) Afin de remédier, **notamment**, aux problèmes dus à la fragmentation des règles nationales, les entreprises et les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur un ensemble de règles ciblées **et** harmonisées pour **toutes** les ventes de biens. Il est nécessaire d'établir une réglementation uniforme en ce qui concerne plusieurs éléments essentiels du droit des contrats de consommation dont le niveau minimum d'harmonisation actuel a conduit à des disparités et à des obstacles au commerce dans l'ensemble de l'Union européenne. Par conséquent, la présente directive devrait abroger la directive 1999/44/CE d'harmonisation minimale et introduire **un nouvel ensemble de règles** harmonisées pour les contrats de vente de biens. **Toutefois, les États membres devraient être autorisés à maintenir ou à introduire dans leur législation nationale des dispositions sur les voies de recours pour vice caché ou sur le droit de refuser des biens pendant une courte période.**

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

9. Une réglementation **totale**ment harmonisée du droit des contrats de consommation permettra aux entrepreneurs de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres. Les entreprises auront donc des coûts moindres puisqu'elles ne se heurteront plus à la disparité des règles impératives sur les droits des consommateurs. Elles bénéficieront d'une plus grande sécurité juridique lors de la vente dans d'autres États membres grâce à un environnement stable en matière de droit des contrats.

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

10. L'intensification de la concurrence entre les détaillants est susceptible de se traduire par un choix plus vaste à des prix plus compétitifs offerts aux consommateurs. Les consommateurs bénéficieront d'un haut niveau de protection et de gains de prospérité grâce à l'application de règles ciblées **totale**ment harmonisées, ce qui permettra d'accroître leur confiance dans le commerce transfrontière. **Les consommateurs effectueront des achats transfrontières avec plus de confiance en sachant qu'ils jouiront des mêmes droits dans l'ensemble de l'Union.**

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 11

PE593.817v04-00

10/66

RR\1146960FR.docx

*Amendement*

(9) Une réglementation **mieux** harmonisée du droit des contrats de consommation permettra aux entrepreneurs de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres. Les entreprises auront donc des coûts moindres puisqu'elles ne se heurteront plus à la disparité des règles impératives sur les droits des consommateurs. Elles bénéficieront d'une plus grande sécurité juridique lors de la vente dans d'autres États membres grâce à un environnement stable en matière de droit des contrats.

*Amendement*

(10) L'intensification de la concurrence entre les détaillants est susceptible de se traduire par un choix plus vaste à des prix plus compétitifs offerts aux consommateurs. Les consommateurs bénéficieront d'un haut niveau de protection et de gains de prospérité grâce à l'application de règles ciblées **et** harmonisées, ce qui permettra **également** d'accroître leur confiance dans le commerce transfrontière, **y compris à distance et en ligne.**

*Texte proposé par la Commission*

11. La présente directive couvre les règles applicables aux ventes de biens uniquement en ce qui concerne les éléments contractuels essentiels nécessaires pour surmonter les obstacles liés au droit des contrats sur le marché intérieur. À cette fin, les règles concernant les exigences de conformité, les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et les modalités de leur exercice devraient être *pleinement harmonisées et le niveau de protection des consommateurs devrait être augmenté par rapport à la directive 1999/44/CE.*

**Amendement 10**

**Proposition de directive  
Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

13. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux produits *tels que les DVD et les CD comprenant des contenus numériques lorsque ces produits fonctionnent uniquement comme vecteur du contenu numérique. Toutefois, la présente directive devrait s'appliquer aux contenus numériques intégrés dans des produits tels que des appareils ménagers ou des jouets lorsque le contenu numérique est intégré de telle sorte que ses fonctions sont subordonnées aux principales fonctionnalités du produit et opère en tant que partie intégrante de celui-ci.*

**Amendement 11**

**Proposition de directive**

*Amendement*

(11) La présente directive couvre les règles applicables aux ventes de biens uniquement en ce qui concerne les éléments contractuels essentiels nécessaires pour surmonter les obstacles liés au droit des contrats sur le marché intérieur. À cette fin, les règles concernant les exigences de conformité, les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et les modalités de leur exercice devraient être *harmonisées, de manière à garantir un niveau élevé* de protection des consommateurs.

*Amendement*

(13) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux *contenus numériques ni aux services numériques intégrés dans des produits, comme les DVD, les CD ou les produits «intelligents».* *En ce qui concerne les produits qui intègrent des contenus ou services numériques, la présente directive devrait uniquement rendre le vendeur responsable de ses obligations vis-à-vis du consommateur quant aux éléments des produits qui ne concernent pas les contenus ou services numériques intégrés. Les dispositions de la présente directive s'entendent sans préjudice de la protection que le droit de l'Union en vigueur procure aux consommateurs eu égard aux contenus ou services numériques intégrés.*

## Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 bis)** *En raison de la spécificité du contexte et de la nature des biens considérés, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux ventes d'animaux vivants entre vendeurs et consommateurs.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

14. La présente directive ne devrait pas affecter les droits des contrats des États membres dans des domaines non régis par la présente directive. En outre, dans certains domaines régis par la présente directive, les États membres devraient également être libres de fixer des règles en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas réglementés par la présente directive: cela concerne les délais de prescription pour l'exercice des droits des consommateurs *et les garanties commerciales*. Enfin, en ce qui concerne l'action récursoire du vendeur, les États membres devraient être libres de soumettre l'exercice *d'un tel droit* à des conditions plus détaillées.

(14) La présente directive ne devrait pas affecter les droits des contrats des États membres dans des domaines non régis par la présente directive. En outre, dans certains domaines régis par la présente directive, les États membres devraient également être libres de fixer des règles en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas réglementés par la présente directive: cela concerne les délais de prescription pour l'exercice des droits des consommateurs. Enfin, en ce qui concerne l'action récursoire du vendeur *et les garanties commerciales*, les États membres devraient être libres de soumettre l'exercice *de tels droits* à des conditions plus détaillées.

## Amendement 13

### Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 bis)** *La définition du terme «consommateur» devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Cependant, en cas de contrats à double finalité, lorsque le*

*contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur. Il s'agit là d'une vision raisonnable des transactions quotidiennes, qui crée également un surcroît de sécurité juridique compte tenu du large éventail de biens et du champ d'application de la proposition.*

#### Amendement 14

##### Proposition de directive Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

*17. Afin d'apporter clarté et sécurité aux vendeurs et consommateurs, la présente directive devrait définir la notion de contrat. Cette définition devrait suivre les traditions communes de tous les États membres en imposant une convention destinée à donner naissance à des obligations ou à d'autres effets juridiques aux fins de l'existence d'un contrat.*

*Amendement*

*supprimé*

#### Amendement 15

##### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

18. Afin de concilier l'exigence de sécurité juridique et une flexibilité appropriée des règles juridiques, toute référence à ce qui peut être attendu d'une **personne** ou à ce qu'elle peut escompter dans la présente directive devrait renvoyer à ce que l'on peut raisonnablement attendre. La norme du raisonnable devrait être appréciée de manière objective,

*Amendement*

(18) Afin de concilier l'exigence de sécurité juridique et une flexibilité appropriée des règles juridiques, toute référence à ce qui peut être attendu d'une **partie à un contrat** ou à ce qu'elle peut escompter dans la présente directive devrait renvoyer à ce que l'on peut raisonnablement attendre. La norme du raisonnable devrait être appréciée de

compte tenu de la nature et de la finalité du contrat, des circonstances du cas d'espèce et des usages et pratiques des parties **concernées**. En particulier, le délai raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature du bien et du défaut de conformité.

## **Amendement 16**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 19**

##### *Texte proposé par la Commission*

19. Afin de clarifier ce qu'un consommateur peut attendre d'un bien et la responsabilité du vendeur en cas de défaut de livraison du bien escompté, il est essentiel d'harmoniser **pleinement** les règles permettant de déterminer la conformité au contrat. L'application d'une combinaison de critères subjectifs et objectifs devrait préserver les intérêts légitimes des deux parties à un contrat de vente. La conformité au contrat devrait être évaluée en tenant compte non seulement des exigences qui ont effectivement été fixées dans le contrat (y compris dans les informations précontractuelles qui font partie intégrante du contrat), mais aussi de certains critères objectifs auxquels les biens sont censés satisfaire, en particulier en termes d'aptitude à l'usage prévu, d'emballage, d'instructions de montage et de qualités et capacités de prestation normales.

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 19 bis (nouveau)**

manière objective, compte tenu de la nature et de la finalité du contrat, des circonstances du cas d'espèce et des usages et pratiques des parties **au contrat**. En particulier, le délai raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature du bien et du défaut de conformité.

##### *Amendement*

(19) Afin de clarifier ce qu'un consommateur peut attendre d'un bien et la responsabilité du vendeur en cas de défaut de livraison du bien escompté, il est essentiel d'harmoniser les règles permettant de déterminer la conformité au contrat. L'application d'une combinaison de critères subjectifs et objectifs devrait préserver les intérêts légitimes des deux parties à un contrat de vente. La conformité au contrat devrait être évaluée en tenant compte non seulement des exigences qui ont effectivement été fixées dans le contrat (y compris dans les informations précontractuelles qui font partie intégrante du contrat), mais aussi de certains critères objectifs auxquels les biens sont censés satisfaire, en particulier en termes d'aptitude à l'usage prévu, d'emballage, d'instructions de montage et de qualités et capacités de prestation normales.

**(19 bis)** *Certains des exigences relatives à la conformité avec le contrat, notamment en ce qui concerne la qualité, la durabilité et l'apparence, sont susceptibles de s'appliquer de manière différente à la vente de biens d'occasion. Dans de nombreux cas, les attentes raisonnables du consommateur seront moins élevées pour ces biens d'occasion que pour des biens neufs. Les consommateurs doivent donc être plus précis sur l'usage auquel ils destinent ces biens lorsqu'ils communiquent avec le vendeur. En effet, en cas de litige entre ces deux parties concernant un défaut de conformité, ce facteur sera souvent important pour déterminer si l'existence de la charge de la preuve a été satisfaite quant au un prétendu défaut des biens. Cependant, si le consommateur a eu l'occasion d'examiner le bien en personne avant la conclusion du contrat, les États membres peuvent, à titre dérogatoire et sur la base de leur propre marché et de leur propre système juridique, choisir de maintenir la disposition selon laquelle le vendeur et le consommateur peuvent convenir expressément, par écrit ou sur un support durable, d'une période de garantie légale plus courte, sans toutefois que celle-ci soit inférieure à un an, ou, à titre subsidiaire, d'un délai plus court de renversement de la charge de la preuve en faveur du consommateur, qui ne sera néanmoins pas inférieur à six mois.*

**Amendement 18**

**Proposition de directive  
Considérant 19 ter (nouveau)**

**(19 ter)** *Conformément à la pratique établie et aux dispositions*

*spécifiques concernant la responsabilité des adjudicateurs, il apparaît justifié à ce stade de maintenir la possibilité pour les États membres d'exclure les ventes aux enchères publiques de biens d'occasion lorsque le consommateur a eu l'occasion de participer aux enchères en personne. Néanmoins, il convient d'exiger que les consommateurs soient informés avant les enchères, au moyen d'une déclaration claire par écrit ou sur un support durable, que ces règles ne s'appliquent pas et que soit mis à leur disposition un moyen clair d'accéder aux dispositions statutaires ou aux autres droits applicables. En outre, conformément à la directive 2011/83/UE, l'utilisation, à des fins de participation à des enchères, de plates-formes en ligne qui sont mises à la disposition des professionnels et des consommateurs, ne devrait pas être considérée comme une vente aux enchères publiques au sens de la présente directive.*

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

20. Un grand nombre de biens de consommation sont conçus pour être installés avant de pouvoir être effectivement utilisés par le consommateur. En conséquence, tout défaut de conformité résultant d'une mauvaise installation du bien devrait être considéré comme défaut de conformité au contrat lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur ou sous le contrôle du vendeur, ou lorsque l'installation a été effectuée par le consommateur mais la mauvaise installation est due à des instructions de montage erronées.

*Amendement*

(20) Un grand nombre de biens de consommation sont conçus pour être installés avant de pouvoir être effectivement utilisés par le consommateur. En conséquence, tout défaut de conformité résultant d'une mauvaise installation du bien devrait être considéré comme défaut de conformité au contrat lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur ou sous le contrôle du vendeur, ou lorsque l'installation a été effectuée par le consommateur mais **que** la mauvaise installation est due à des instructions de montage erronées.



## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

21. Les défauts de conformité devraient couvrir les défauts matériels ainsi que les vices de droit. Les droits des tiers et autres vices de droit sont effectivement susceptibles d'empêcher le consommateur de bénéficier du bien conformément au contrat lorsque le titulaire des droits oblige à juste titre le consommateur à cesser d'enfreindre ces droits. Par conséquent, le vendeur devrait s'assurer que les biens sont exempts de ***tout droit d'un tiers, qui empêche*** le consommateur de bénéficier du bien conformément ***au contrat***.

*Amendement*

(21) Les défauts de conformité devraient couvrir les défauts matériels ainsi que les vices de droit. Les droits des tiers et autres vices de droit sont effectivement susceptibles d'empêcher le consommateur de bénéficier du bien conformément au contrat lorsque le titulaire des droits oblige à juste titre le consommateur à cesser d'enfreindre ces droits. Par conséquent, le vendeur devrait s'assurer que les biens sont exempts de ***restrictions découlant de droits de tiers, qui empêchent*** le consommateur de bénéficier du bien conformément ***aux critères subjectifs et objectifs de conformité***.

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

23. Il est important de garantir une plus longue durabilité des biens de consommation pour parvenir à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire. De même, il est essentiel, pour renforcer la confiance dans le fonctionnement du marché intérieur, d'exclure du marché de l'Union les produits non conformes en intensifiant la surveillance du marché et en prenant les mesures d'incitation appropriées à l'égard des opérateurs économiques. À ces fins, une législation de l'Union spécifique par produit constitue l'approche la plus appropriée afin de mettre en vigueur la durabilité et d'autres exigences relatives aux produits concernant certaines catégories ou groupes de produits, en

*Amendement*

(23) Il est important de garantir une plus longue durabilité des biens de consommation pour parvenir à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire. De même, il est essentiel, pour renforcer la confiance dans le fonctionnement du marché intérieur, d'exclure du marché de l'Union les produits non conformes en intensifiant la surveillance du marché et en prenant les mesures d'incitation appropriées à l'égard des opérateurs économiques. À ces fins, une législation de l'Union spécifique par produit, ***telle que la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ou la directive 85/374/CEE du Conseil***, constitue l'approche la plus appropriée afin de mettre en vigueur la durabilité et

utilisant à cet effet des critères adaptés. La présente directive devrait, dès lors, être complémentaire des objectifs poursuivis dans une telle législation de l'Union spécifique aux produits. Dans la mesure où les informations spécifiques concernant la durabilité sont mentionnées dans toute déclaration précontractuelle qui fait partie du contrat de vente, le consommateur devrait pouvoir s'en prévaloir comme faisant partie des critères de conformité.

d'autres exigences relatives aux produits concernant certaines catégories ou groupes de produits, en utilisant à cet effet des critères adaptés. La présente directive devrait, dès lors, être complémentaire des objectifs poursuivis dans une telle législation de l'Union spécifique aux produits. Dans la mesure où les informations spécifiques concernant la durabilité sont mentionnées dans toute déclaration précontractuelle qui fait partie du contrat de vente, le consommateur devrait pouvoir s'en prévaloir comme faisant partie des critères de conformité.

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(23 bis) La durabilité devrait être définie comme la capacité d'un produit à maintenir ses prestations requises sur une période donnée ou sur une longue période, sous l'influence d'actions prévisibles, dans l'hypothèse d'un taux d'utilisation normale ou moyenne. L'hypothèse sous-jacente est que les prestations du produit seront maintenues à un niveau acceptable, par rapport à ses prestations initiales, tout au long de sa durée de vie.**

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

24. Afin de renforcer la sécurité juridique pour les consommateurs et les vendeurs, il est nécessaire d'avoir une indication claire de la période durant laquelle la conformité des biens par rapport

(24) Afin de renforcer la sécurité juridique pour les consommateurs et les vendeurs, il est nécessaire d'avoir une indication claire de la période durant laquelle la conformité des biens par rapport

aux contrats devrait être évaluée. Afin de garantir la cohérence entre la présente directive et la directive 2011/83/UE, il convient d'indiquer la période de transfert du risque ainsi que celle de l'évaluation de la conformité du bien. Toutefois, lorsque les biens nécessitent une installation, la période concernée doit être adaptée.

aux contrats devrait être évaluée, ***sous réserve de la réglementation nationale relative au point de départ du délai de prescription dans les cas exceptionnels.***

Afin de garantir la cohérence entre la présente directive et la directive 2011/83/UE, il convient ***en général*** d'indiquer la période de transfert du risque ainsi que celle de l'évaluation de la conformité du bien. Toutefois, lorsque les biens nécessitent une installation, la période concernée doit être adaptée.

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 26

#### *Texte proposé par la Commission*

26. Afin de permettre aux entreprises de s'appuyer sur un ensemble unique de règles applicables dans toute l'Union, il est nécessaire d'harmoniser totalement le délai pendant lequel la charge de la preuve du défaut de conformité est renversée en faveur du consommateur. Au cours ***des deux premières années***, afin de bénéficier de la présomption de défaut de conformité, le consommateur devrait uniquement démontrer que le bien n'est pas conforme, sans qu'il soit non plus nécessaire de prouver que le défaut existait réellement à la date visée pour établir la conformité. Afin d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne les modes de dédommagement disponibles en cas de défaut de conformité au contrat et afin d'éliminer l'un des principaux obstacles entravant le marché intérieur, il convient d'établir un ordre totalement harmonisé suivant lequel les modes de dédommagement peuvent être appliqués. ***En particulier, le consommateur devrait pouvoir choisir entre la réparation ou le remplacement en premier recours, ce qui devrait contribuer au maintien de la relation contractuelle et de la confiance***

#### *Amendement*

(26) Afin de permettre aux entreprises de s'appuyer sur un ensemble unique de règles applicables dans toute l'Union, il est nécessaire d'harmoniser totalement le délai pendant lequel la charge de la preuve du défaut de conformité est renversée en faveur du consommateur. Au cours ***de la première année***, afin de bénéficier de la présomption de défaut de conformité, le consommateur devrait uniquement démontrer que le bien n'est pas conforme ***et que le défaut est devenu manifeste dans l'année suivant la fourniture du bien***, sans qu'il soit non plus nécessaire de prouver que le défaut existait réellement à la date visée pour établir la conformité. Afin d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne les modes de dédommagement disponibles en cas de défaut de conformité au contrat et afin d'éliminer l'un des principaux obstacles entravant le marché intérieur, il convient d'établir un ordre totalement harmonisé suivant lequel les modes de dédommagement peuvent être appliqués.

*mutuelle. En outre, le fait de permettre aux consommateurs d'exiger la réparation du bien devrait encourager une consommation durable et pourrait contribuer à une plus grande durabilité des produits.*

## Amendement 25

### Proposition de directive Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

27. Le choix du consommateur entre la réparation et le remplacement ne devrait être limité que si l'option choisie était **disproportionnée**, impossible ou **illicite** par rapport à l'autre option disponible. Par exemple, il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement d'un bien en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants alors que la rayure pourrait facilement être réparée.

*Amendement*

(27) Le choix du consommateur entre la réparation et le remplacement ne devrait être limité que si l'option choisie était impossible ou **disproportionnée** par rapport à l'autre option disponible. Par exemple, il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement d'un bien en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants **pour le vendeur** alors que la rayure pourrait facilement être réparée. **Toutefois, lorsqu'il n'existe qu'un seul mode de dédommagement disponible et que celui-ci impose des coûts disproportionnés au vendeur par rapport à la valeur des biens exempts du défaut de conformité et par rapport à l'importance de ce défaut, il devrait être possible de limiter le droit du consommateur au remboursement du coût du remplacement des biens non conformes par des biens conformes, sous la forme du paiement d'un montant proportionné par le vendeur.**

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

28. Si le vendeur n'a pas remédié au

*Amendement*

(28) Si le vendeur n'a pas remédié au

défaut de conformité par la réparation ou le remplacement du bien sans inconvénient majeur pour le consommateur et dans un **délai raisonnable**, le consommateur devrait pouvoir bénéficier d'une réduction de prix ou résilier le contrat. **En particulier, toute réparation ou tout remplacement devrait être effectué dans ce délai raisonnable. Il convient d'apprécier objectivement le caractère raisonnable du délai compte tenu de la nature du bien et du défaut de conformité. Si à l'expiration du délai raisonnable, le vendeur n'a pas réussi à remédier au défaut de conformité, le consommateur ne devrait pas être tenu d'accepter toute nouvelle tentative du vendeur en lien avec ce même défaut de conformité.**

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

29. Étant donné que le droit de résilier le contrat en raison d'un défaut de conformité constitue un mode de dédommagement important applicable lorsque la réparation ou le remplacement n'est pas réalisable ou a échoué, le consommateur devrait également bénéficier du droit de résilier le contrat lorsque le défaut de conformité **est mineur. Cela inciterait fortement à remédier à tous les cas de défaut de conformité à un stade précoce.** Afin que les consommateurs puissent faire valoir efficacement leur droit de résilier le contrat, dans les situations où le consommateur acquiert des biens multiples, certains étant des accessoires de l'article principal que le consommateur n'aurait pas achetés sans l'article principal, et où le défaut de conformité affecte l'article principal, le droit du consommateur de résilier le contrat devrait également s'appliquer aux éléments

défaut de conformité par la réparation ou le remplacement du bien sans inconvénient majeur pour le consommateur et dans un **d'un mois**, le consommateur devrait pouvoir bénéficier d'une réduction de prix ou résilier le contrat.

#### *Amendement*

(29) Étant donné que le droit de résilier le contrat en raison d'un défaut de conformité constitue un mode de dédommagement important applicable lorsque la réparation ou le remplacement n'est pas réalisable ou a échoué, le consommateur devrait également bénéficier du droit de résilier le contrat lorsque le défaut de conformité **n'est pas mineur.** Afin que les consommateurs puissent faire valoir efficacement leur droit de résilier le contrat, dans les situations où le consommateur acquiert des biens multiples, certains étant des accessoires de l'article principal que le consommateur n'aurait pas achetés sans l'article principal, et où le défaut de conformité affecte l'article principal, le droit du consommateur de résilier le contrat devrait également s'appliquer aux éléments accessoires, même si ceux-ci sont en

accessoires, même si ceux-ci sont en conformité avec le contrat.

conformité avec le contrat.

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

32. Afin d'accroître la sécurité juridique pour les vendeurs et la confiance générale des consommateurs dans les achats transfrontières, il est nécessaire d'harmoniser le délai au cours duquel la responsabilité du vendeur est engagée pour tout défaut de conformité qui existe au moment où le consommateur prend physiquement possession du bien. Étant donné que la grande majorité des États membres ont prévu un délai de deux ans lors de la mise en œuvre de la directive 1999/44 et, que ce délai, en pratique, est considéré raisonnable par les acteurs du marché, il y a lieu de le maintenir.

#### *Amendement*

(32) Afin d'accroître la sécurité juridique pour les vendeurs et la confiance générale des consommateurs dans les achats transfrontières, il est nécessaire d'harmoniser le délai au cours duquel la responsabilité du vendeur est engagée pour tout défaut de conformité qui existe au moment où le consommateur prend physiquement possession du bien. Étant donné que la grande majorité des États membres ont prévu un délai de deux ans lors de la mise en œuvre de la directive 1999/44/CE et, que ce délai, en pratique, est considéré raisonnable par les acteurs du marché, il y a lieu de le maintenir.

*Cependant, afin de préserver le niveau de protection que les consommateurs ont acquis au fil des années à la suite de la mise en œuvre de la directive 1999/44/CE, les États membres peuvent maintenir des périodes plus longues pendant lesquelles la responsabilité du vendeur reste engagée si ces périodes sont déjà prévues dans leur droit national à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. En outre, la période pendant laquelle la responsabilité du vendeur est engagée est suspendue pendant la durée de la réparation ou du remplacement des biens. Elle repart également de zéro pour les éléments remplacés et pour les biens que le consommateur reçoit en remplacement des biens défectueux.*

## Amendement 29

### Proposition de directive Considérant 33

**33. Afin d'assurer une plus grande sensibilisation des consommateurs et une exécution simplifiée de la réglementation de l'Union en matière de droits des consommateurs relative aux produits non conformes, la présente directive devrait harmoniser le délai pendant lequel la charge de la preuve est renversée en faveur du consommateur avec celui au cours duquel la responsabilité du vendeur est engagée pour tout défaut de conformité.**

**supprimé**

### **Amendement 30**

#### **Proposition de directive Considérant 34**

34. Afin de garantir la transparence, il convient de prévoir certaines obligations relatives à la transparence pour les garanties commerciales. De plus, afin d'améliorer la sécurité juridique et d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, la présente directive devrait établir que, lorsque les conditions de garantie commerciale figurant dans la publicité ou les informations précontractuelles sont plus favorables au consommateur que celles incluses dans la déclaration de garantie, les conditions les plus avantageuses devraient prévaloir. Enfin, la présente directive devrait contenir des règles quant au contenu de la déclaration de garantie et à la manière dont elle devrait être mise à la disposition des consommateurs. Les États membres devraient être libres de prévoir des règles concernant d'autres aspects des garanties commerciales qui ne sont pas couverts par la présente directive, pour autant que lesdites règles ne privent pas les consommateurs de la protection que leur offrent les dispositions pleinement

(34) Afin de garantir la transparence, il convient de prévoir certaines obligations relatives à la transparence pour les garanties commerciales. De plus, afin d'améliorer la sécurité juridique et d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, la présente directive devrait établir que, lorsque les conditions de garantie commerciale figurant dans la publicité ou les informations précontractuelles sont plus favorables au consommateur que celles incluses dans la déclaration de garantie, les conditions les plus avantageuses devraient prévaloir. Enfin, la présente directive devrait contenir des règles quant au contenu de la déclaration de garantie et à la manière dont elle devrait être mise à la disposition des consommateurs. Les États membres devraient être libres de prévoir des règles concernant d'autres aspects des garanties commerciales qui ne sont pas couverts par la présente directive, pour autant que lesdites règles ne privent pas les consommateurs de la protection que leur offrent les dispositions pleinement

harmonisées de la présente directive relatives aux garanties commerciales.

harmonisées de la présente directive relatives aux garanties commerciales. ***La publicité devrait être considérée comme incluant les affirmations figurant sur le site internet du vendeur ou sur les pages des médias sociaux qui lui sont liées.***

## Amendement 31

### Proposition de directive Considérant 35

#### *Texte proposé par la Commission*

35. Étant donné que la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur pour tout défaut de conformité d'un bien résultant d'un acte ou d'une omission du vendeur ou d'un tiers, il est justifié que le vendeur puisse se retourner contre la personne responsable en amont dans la chaîne des transactions. ***Toutefois, la présente directive ne devrait pas porter atteinte au principe de liberté contractuelle entre le vendeur et les autres parties dans la chaîne des transactions.*** Les États membres devraient établir les modalités d'exercice de ce droit, notamment la détermination du responsable contre qui le vendeur peut se retourner et comment il peut le faire.

#### *Amendement*

(35) Étant donné que la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur pour tout défaut de conformité d'un bien résultant d'un acte ou d'une omission du vendeur ou d'un tiers, le vendeur devrait pouvoir se retourner contre la personne responsable en amont dans la chaîne des transactions. Les États membres devraient établir les modalités d'exercice de ce droit, notamment la détermination du responsable contre qui le vendeur peut se retourner et comment il peut le faire. ***Les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale protège de manière appropriée le professionnel au moment de déterminer contre quelle personne ce dernier peut se retourner, les délais ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes.***

## Amendement 32

### Proposition de directive Considérant 36

#### *Texte proposé par la Commission*

36. Les personnes ou organisations considérées, selon le droit national, comme ayant un intérêt légitime à protéger les droits contractuels des consommateurs devraient disposer du droit d'engager une action, soit devant un tribunal, soit auprès

#### *Amendement*

(36) Les personnes ou organisations considérées, selon le droit national, comme ayant un intérêt légitime à protéger les droits contractuels des consommateurs devraient disposer du droit d'engager une action, soit devant un tribunal, soit auprès



d'une autorité administrative compétente pour statuer sur les réclamations ou pour engager une action en justice appropriée.

d'une autorité administrative compétente pour statuer sur les réclamations ou pour engager une action en justice appropriée.  
***Ces réclamations et procédures devraient constituer un moyen dissuasif suffisant.***

### Amendement 33

#### Proposition de directive Considérant 42

*Texte proposé par la Commission*

42. Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir ***contribuer au fonctionnement du marché intérieur en s'efforçant d'éliminer de manière cohérente les obstacles que le droit des contrats présente pour les ventes en ligne et autres ventes à distance de biens***, ne peuvent être atteints de manière satisfaisante par les États membres, mais qu'ils peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

*Amendement*

(42) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir ***améliorer les conditions de mise en place et de fonctionnement du marché intérieur, assurer un niveau élevé de protection et de confiance des consommateurs et contribuer à créer des conditions de concurrence équitables pour les vendeurs***, ne peuvent être atteints de manière satisfaisante par les États membres, mais qu'ils peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

### Amendement 34

#### Proposition de directive Considérant 42 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(42 bis) ***Il serait opportun que la Commission réexamine la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur. Lors de ce réexamen, elle devrait accorder une attention particulière aux dispositions de la présente directive***

*concernant les voies de recours et la charge de la preuve – y compris en ce qui concerne les biens d'occasion et les biens vendus lors d'enchères publiques –, la garantie commerciale et la responsabilité du producteur, ainsi que le lien avec la directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique et de services numériques. Ce réexamen pourrait donner lieu à une proposition de la Commission visant à modifier la présente directive.*

## **Amendement 35**

### **Proposition de directive Article 1 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Objet et *champ d'application*

*Amendement*

Objet et *objectifs*

## **Amendement 36**

### **Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. *La* présente directive *fixe* certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre le vendeur et le consommateur, en particulier *des* règles concernant la conformité des biens, les modes de dédommagement en cas de non-conformité et les modalités d'exercice correspondantes.

*Amendement*

1. *L'objet de la* présente directive *est, par la garantie d'un degré élevé de protection des consommateurs, de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, notamment via l'amélioration de la confiance des consommateurs et l'instauration de conditions équitables pour les vendeurs, en fixant* certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre le vendeur et le consommateur, en particulier *les* règles concernant la conformité des biens *avec le contrat*, les modes de dédommagement en cas de non-conformité et les modalités d'exercice correspondantes.

## Amendement 37

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. *La présente directive ne s'applique pas aux contrats portant sur la prestation de services. Toutefois, dans le cas de contrats de vente portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la présente directive s'applique à la partie relative à la vente de biens.* **supprimé**

## Amendement 38

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. *La présente directive ne s'applique pas aux supports matériels comprenant des contenus numériques lorsque ces supports matériels ont exclusivement servi de moyen de transport pour fournir les contenus numériques au consommateur.* **supprimé**

## Amendement 39

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. *Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les contrats de vente de biens d'occasion vendus aux enchères publiques lorsque les consommateurs ont la possibilité de participer personnellement à la vente.* **supprimé**

## Amendement 40

### Proposition de directive

## Article 1 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

**5. Dans la mesure où elle ne les régit pas, la présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles relatives à la formation, à la validité ou aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résiliation d'un contrat.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 41

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) «contrat de vente»: tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens, y compris de biens à fabriquer ou à produire, au consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens;

*Amendement*

a) «contrat de vente»: tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens, y compris de biens à fabriquer ou à produire, au consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens, **y compris tout contrat dont l'objet porte à la fois sur des biens et sur des services;**

## Amendement 42

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

*Amendement*

b) «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale; **lorsque le contrat est conclu à une fin qui n'entre que partiellement dans le cadre de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale d'une personne physique, ou à une fin**

*équivalente, et que cette fin partielle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne est également censée être un consommateur;*

#### Amendement 43

##### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) «vendeur»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive;

*Amendement*

c) «vendeur»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, ***ou bien en tant qu'intermédiaire d'une personne physique***, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive;

#### Amendement 44

##### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) «producteur»: le fabricant d'un ***bien***, l'importateur d'un bien ***dans*** l'Union ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;

*Amendement*

d) «producteur»: le fabricant d'un ***produit***, l'importateur d'un bien ***sur le territoire de*** l'Union, ***le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante*** ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;

#### Amendement 45

##### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) «contenu numérique»: des données produites et fournies sous forme numérique;*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) «service numérique»: un service permettant au consommateur de créer ou de traiter des données sous forme numérique, ou d'accéder à celles-ci, ou de conserver des données sous forme numérique, lorsque celles-ci sont fournies en téléchargement ou créées par le consommateur;*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) «contenu ou service numérique intégré»: un contenu ou un service numérique préinstallé dans un bien;*

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point e quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quinquies) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur ou au vendeur de stocker des informations qui lui sont adressées*

*personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) «garantie commerciale»: tout engagement du vendeur ou d'un producteur (le «garant») à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) «durabilité»: la capacité d'un produit à maintenir ses prestations requises sur une période donnée ou sur une longue période, dans l'hypothèse d'un taux d'utilisation normale ou moyenne, sous l'influence d'actions prévisibles;*

## Amendement 51

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) «*contrat*»: *une convention destinée à donner naissance à des obligations ou à d'autres effets juridiques;*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point i

*Texte proposé par la Commission*

(i) «sans frais»: sans les frais *nécessaires* exposés pour la mise en conformité des biens, notamment les frais d'envoi, de main-d'œuvre et de matériel.

*Amendement*

i) «sans frais»: sans les frais *habituels* exposés pour la mise en conformité des biens, notamment les frais d'envoi, de main-d'œuvre et de matériel.

## Amendement 53

### Proposition de directive Article 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 2 bis*

#### *Champ d'application*

- 1. La présente directive s'applique à tout contrat de vente conclu entre un vendeur et un consommateur.*
- 2. Elle ne s'applique pas aux contrats portant sur la prestation de services. Toutefois, dans le cas de contrats portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la présente directive s'applique à la partie relative à la vente de biens.*
- 3. Elle ne s'applique pas aux contenus ou services numériques intégrés.*
- 4. Elle ne s'applique pas aux contrats de vente d'animaux vivants conclus entre*



*un vendeur et un consommateur.*

*5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les contrats relatifs à la vente de biens d'occasion vendus aux enchères publiques, lorsque les consommateurs ont la possibilité de participer personnellement à la vente, lorsqu'ils ont été informés avant l'enchère, au moyen d'une déclaration claire par écrit ou sur un support durable, que les droits découlant de la présente directive ne s'appliquent pas, et lorsqu'ils ont été informés par ce même moyen des droits applicables. En outre, l'utilisation, à des fins de participation à des enchères, de plates-formes en ligne qui sont mises à la disposition des professionnels et des consommateurs ne devrait pas être considérée comme une vente aux enchères publiques au sens de la présente directive.*

*6. En cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre acte de l'Union régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union prévaut et s'applique à ces secteurs spécifiques.*

*7. La présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles relatives aux délais de prescription, à la formation, à la validité et aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résiliation d'un contrat, dans la mesure où elle ne régit pas.*

**Amendement 54**

**Proposition de directive  
Article 3**

*Texte proposé par la Commission*

Article 3

Niveau d'harmonisation

*Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent* dans leur droit national *des dispositions divergeant de celles établies* par la présente directive, *y compris* des dispositions plus strictes *ou plus souples* visant à assurer un niveau *différent* de protection *des consommateurs*.

*Amendement*

Article 3

Niveau d'harmonisation

*1. Les États membres peuvent maintenir ou introduire, dans leur droit national, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes compatibles avec le traité pour assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur.*

*2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres ne maintiennent ni n'introduisent dans leur droit national des dispositions divergeant de celles prescrites dans les articles 3 bis, 4, 5, 6, 7, 8, 8 bis, 9, 9 bis, 10, 12, 13, 15 et 18, sauf indication contraire dans la présente directive.*

*3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions sur les voies de recours pour vice caché ou sur le droit de refuser des biens pendant une courte période, afin d'assurer un niveau plus élevé de protection du consommateur. En ce qui concernant l'article 8, paragraphe 2 bis, les États membres peuvent maintenir dans leur droit national des dispositions plus strictes préexistantes à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

**Amendement 55**

**Proposition de directive  
Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 3 bis**

**Conformité des biens**

*Le vendeur fournit au consommateur des biens qui satisfont aux exigences des articles 4, 5, 6 et 7, le cas échéant.*

## Amendement 56

### Proposition de directive Article 4 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Conformité au contrat*

*Amendement*

*Exigences subjectives de conformité*

## Amendement 57

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Le cas échéant, le vendeur veille à ce que, afin d'être conformes au contrat, les biens

*Amendement*

1. Le cas échéant, le vendeur veille en particulier à ce que, afin qu'ils soient conformes au contrat, les biens:

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) soient de la quantité, de la qualité et du type prévus *au* contrat, *ce qui implique notamment que dans les cas où le vendeur présente un échantillon ou un modèle au consommateur*, les biens doivent posséder les qualités de cet échantillon ou modèle et être du même type;

*Amendement*

a) soient de la quantité, de la qualité et du type prévus *par le* contrat. *Lorsqu'un contrat est conclu sur la base d'un échantillon ou d'un modèle des biens qui est vu ou examiné par le* consommateur, les biens doivent posséder les qualités de cet échantillon ou modèle et être du même type, *sauf lorsque toutes les différences entre l'échantillon ou le modèle et les biens ont été portées à l'attention du consommateur avant la conclusion du contrat*;

## Amendement 59

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) soient propres à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-

*Amendement*

b) soient propres à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-

ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté; *et*

ci a porté à la connaissance du vendeur au *plus tard au* moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté, *ou qui ait une fin raisonnable en l'espèce;*

#### Amendement 60

##### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) soient fournis avec tous les accessoires, instructions de montage et assistance à la clientèle prévues par le contrat; et*

#### Amendement 61

##### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. *Pour être conformes au contrat, les biens satisfont également aux conditions des articles 5, 6 et 7.*

*supprimé*

#### Amendement 62

##### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. *Toute convention qui exclut les articles 5 et 6, y déroge ou en modifie les effets au détriment du consommateur n'est valable que si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait l'état particulier des biens et a expressément accepté cet état particulier au moment de conclure le contrat.*

*supprimé*

#### Amendement 63

##### Proposition de directive

## Article 5 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Exigences *relatives à la* conformité *des biens*

*Amendement*

Exigences *objectives de* conformité

## Amendement 64

**Proposition de directive**

**Article 5 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les biens doivent, le cas échéant,

*Amendement*

***Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences de conformités prévues par le contrat,*** les biens doivent, le cas échéant:

## Amendement 65

**Proposition de directive**

**Article 5 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) être propres à tous les usages auxquels serviraient habituellement des biens du même type;

*Amendement*

a) être propres à tous les usages auxquels serviraient habituellement des biens du même type, ***compte tenu, s'il y a lieu, de toute la législation nationale et de l'Union en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite applicables spécifiques au secteur concerné;***

## Amendement 66

**Proposition de directive**

**Article 5 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) être fournis avec les accessoires, y compris l'emballage et les instructions de montage ou autres instructions, que le consommateur peut s'attendre à recevoir; et

*Amendement*

b) être fournis avec ***tous*** les accessoires, y compris l'emballage et les instructions de montage ou ***toutes*** autres instructions, que le consommateur peut ***raisonnablement*** s'attendre à recevoir; et

## Amendement 67

### Proposition de directive

#### Article 5 – alinéa 1 – point c – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

(c) **posséder** les qualités et **capacités** de prestation **habituelles de** biens du même type auxquelles le consommateur peut s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par ou pour le compte du vendeur ou **d'autres personnes situées plus en amont dans la chaîne de transactions, y compris le producteur**, sauf si le vendeur **prouve**:

*Amendement*

c) **être de la quantité et posséder** les qualités et **propriétés** de prestation **satisfaisantes et habituellement communes aux** biens du même type, **notamment en ce qui concerne l'apparence, la durabilité, les fonctionnalités et la sécurité**, auxquelles le consommateur peut **raisonnablement** s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par ou pour le compte du vendeur ou **du producteur, en particulier dans les publicité ou sur l'étiquette**, sauf si le vendeur **peut prouver**:

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 5 – alinéa 1 – point c – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

i) qu'il n'avait pas connaissance de la déclaration en cause et n'était raisonnablement pas en mesure d'en avoir connaissance;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 69

### Proposition de directive

#### Article 5 – alinéa 1 – point c – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) qu'au moment de la conclusion du contrat, la déclaration en cause avait été rectifiée; ou

*Amendement*

ii) qu'au moment de la conclusion du contrat, la déclaration en cause avait été rectifiée **et que le consommateur ne pouvait raisonnablement ignorer ce fait**; ou

## Amendement 70

### Proposition de directive

#### Article 5 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

iii) que la décision *d'acheter* les biens n'a pas pu être influencée par la déclaration.

*Amendement*

iii) que la décision *d'acquérir* les biens n'a pas pu être influencée par la déclaration.

## Amendement 71

### Proposition de directive

#### Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe 1 si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens différait des exigences de conformité prévues au paragraphe 1 et s'il avait expressément et séparément accepté cette différence lorsqu'il a conclu le contrat.*

## Amendement 72

### Proposition de directive

#### Article 6 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) les biens ont été installés par le vendeur ou sous sa responsabilité; ou

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 73

### Proposition de directive

#### Article 7 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Au moment pertinent pour déterminer la conformité au contrat, tel que défini à l'article 8, les biens sont libres de **tous** droits de tiers, **y compris ceux fondés sur la** propriété intellectuelle, **afin de pouvoir être utilisés** conformément **au contrat**.

*Amendement*

Au moment pertinent pour déterminer la conformité au contrat, tel que défini à l'article 8, les biens sont libres de **toute restriction découlant de** droits de tiers, **en particulier de droits de** propriété intellectuelle, **susceptibles d'empêcher l'utilisation des biens** conformément **aux articles 4 et 5**.

**Amendement 74**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

**Moment pertinent pour déterminer la conformité au contrat**

*Amendement*

**Responsabilité du vendeur**

**Amendement 75**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le vendeur répond de toute non-conformité qui existe **par rapport au contrat** au moment où:
- (a) le consommateur ou un tiers désigné par le consommateur, autre que le transporteur, a physiquement pris possession des biens; ou
  - (b) les biens sont remis au transporteur choisi par le consommateur, si ce transporteur n'a pas été proposé par le vendeur ou si le vendeur ne propose pas de moyen de transport.

*Amendement*

1. Le vendeur répond de toute non-conformité qui existe au moment où:
- a) le consommateur ou un tiers désigné par le consommateur, autre que le transporteur, a physiquement pris possession des biens; ou
  - b) les biens sont remis au transporteur choisi par le consommateur, si ce transporteur n'a pas été proposé par le vendeur ou si le vendeur ne propose pas de moyen de transport, **sans préjudice des droits dont le consommateur dispose à l'égard du transporteur,**  
**et qui devient apparent dans un délai de deux ans à partir du moment indiqué ci-dessus, sans préjudice de l'article 3,**



*paragraphe 3.*

## **Amendement 76**

### **Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Dans les cas où les biens ont été installés par le vendeur ou sous sa responsabilité, le moment où l'installation est achevée est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens. Dans le cas où les biens étaient destinés à être installés par le consommateur, le moment où le consommateur a disposé d'un délai raisonnable pour l'installation, mais en tout état de cause au plus tard 30 jours à compter du moment indiqué au paragraphe 1, est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens.

*Amendement*

2. Dans les cas où les biens ont été installés par le vendeur ou sous sa responsabilité, **conformément à l'article 6, point a)**, le moment où l'installation est achevée est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens. Dans le cas où les biens étaient destinés à être installés par le consommateur **conformément à l'article 6, point b)**, le moment où le consommateur a disposé d'un délai raisonnable pour l'installation, mais en tout état de cause au plus tard 30 jours à compter du moment indiqué au paragraphe 1, est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens.

## **Amendement 77**

### **Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Concernant la période indiquée au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir dans leur droit national des dispositions plus strictes préexistantes au ... [insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].**

## **Amendement 78**

### **Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

**2 ter.** *Dans le cas de la vente de biens d'occasion lorsqu'un consommateur a eu la possibilité de procéder en personne à leur examen avant la conclusion du contrat, les États membres peuvent maintenir des dispositions qui prévoient une période plus courte que celle prévue au paragraphe 1 lorsque le vendeur et le consommateur concernés ont expressément consenti par écrit ou sur un support durable à une telle durée plus courte, qui ne peut être inférieure à un an.*

**Amendement 79**

**Proposition de directive  
Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3.** *Tout défaut de conformité avec le contrat qui apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment mentionné aux paragraphes 1 et 2 est présumé avoir existé audit moment, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité.*

*supprimé*

**Amendement 80**

**Proposition de directive  
Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 8 bis**

**Charge de la preuve**

**1.** *Tout défaut de conformité au contrat qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment pertinent pour déterminer cette conformité, mentionné à l'article 8, paragraphes 1 et 2, est présumé*

*avoir existé audit moment, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité.*

*2. Dans le cas de la vente de biens d'occasion lorsqu'un consommateur a eu la possibilité de procéder en personne à leur examen avant la conclusion du contrat, les États membres peuvent maintenir des dispositions qui prévoient une période plus courte que celle prévue au paragraphe 1 lorsque le vendeur et le consommateur concernés ont expressément consenti par écrit ou sur un support durable à une telle durée plus courte, qui ne peut être inférieure à six mois.*

## Amendement 81

### Proposition de directive Article 9 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Modes de dédommagement *du consommateur pour* non-conformité au contrat

*Amendement*

Modes de dédommagement *en cas de* non-conformité au contrat

## Amendement 82

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de non-conformité au contrat, le consommateur a droit à la mise en conformité des biens *par le vendeur*, sans frais, par réparation ou remplacement *conformément à l'article 11*.

*Amendement*

1. En cas de non-conformité au contrat, le consommateur a droit à la mise en conformité des biens, sans frais, par *leur* réparation ou *leur* remplacement, *ou à bénéficiaire d'une réduction proportionnelle du prix ou à résilier le contrat en vertu des conditions énoncées dans le présent article*.

## **Amendement 83**

### **Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Le consommateur choisit librement entre la réparation et le remplacement, à moins que l'option retenue ne soit impossible ou n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment:*

- a) de la valeur qu'aurait le bien en l'absence de non-conformité;*
- b) de l'importance du défaut de conformité; et*
- c) de l'éventuelle possibilité de recourir à l'autre mode de dédommagement sans inconvénient majeur pour le consommateur.*

*En particulier, la solution du remplacement est présumée disproportionnée pour le vendeur si le coût de la réparation est inférieur ou égal au coût de l'autre mode de remplacement.*

## **Amendement 84**

### **Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. La période visée à l'article 8 est suspendue pendant la durée de la réparation du bien ou pendant son remplacement, jusqu'à ce que le consommateur reçoive le bien remplacé ou réparé.*

## **Amendement 85**

### **Proposition de directive**

## Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 quater.** *Lorsque, dans le cadre de la réparation d'un bien, un élément est remplacé par un nouveau, ou lorsqu'un bien défectueux a été remplacé par un nouveau produit, le vendeur est responsable de tout nouveau défaut de conformité de l'élément ou du bien remplacé qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la réception du bien réparé ou remplacé, dans le respect des conditions énoncées aux articles 8 et 8 bis.*

## Amendement 86

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2.** *Toute réparation ou tout remplacement est effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.*

*supprimé*

## Amendement 87

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3.** *Le consommateur a le droit d'obtenir une réduction proportionnelle du prix conformément à l'article 12 ou de résilier le contrat conformément à l'article 13 lorsque:*

**3.** *Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, le consommateur a le droit d'obtenir une réduction proportionnelle du prix conformément à l'article 12 ou de résilier le contrat conformément à l'article 13 dans un ou plusieurs des cas suivants:*

## Amendement 88

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) la réparation ou le remplacement est impossible ou *illicite*;

*Amendement*

a) la réparation ou le remplacement est impossible ou *disproportionné au sens du paragraphe 1 bis*;

## Amendement 89

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement *dans un délai raisonnable*;

*Amendement*

b) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement *conformément aux articles 9 bis et 10, respectivement*;

## Amendement 90

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) un défaut de conformité apparaît, malgré la tentative du vendeur de rendre le bien conforme au contrat;*

## Amendement 91

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) *la réparation ou le remplacement présenterait un inconvénient majeur pour le consommateur; ou*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 92

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résiliation du contrat; ou*

## Amendement 93

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) le vendeur a déclaré, ou *qu'il* résulte des circonstances, *que le vendeur* ne rendra pas les biens conformes au contrat dans un délai raisonnable.

d) le vendeur a déclaré, ou *il* résulte des circonstances, *qu'il* ne rendra pas les biens conformes au contrat *en les réparant ou en les remplaçant* dans un délai raisonnable *ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.*

## Amendement 94

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Le consommateur a le droit de suspendre le paiement de toute fraction restante du prix jusqu'à ce que le vendeur ait mis les biens en conformité avec le contrat.

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 95

### Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 9 bis*

### *Réparation des biens*

**1. Toute réparation visée à l'article 9, paragraphe 1 bis, est effectuée dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur. Le vendeur supporte le risque de destruction ou d'aggravation de l'endommagement des biens durant la période de réparation ou durant le transport des biens en vue de leur restitution au consommateur**

**2. Le consommateur a le droit de suspendre le paiement de toute fraction restante du prix jusqu'à ce que le vendeur ait réparé les biens de façon à les mettre en conformité avec le contrat.**

### **Amendement 96**

#### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Si le vendeur remédie à la non-conformité au contrat en procédant à un remplacement, il reprend à ses frais les biens remplacés, sauf si les parties en ont convenu autrement après que la non-conformité au contrat a été portée à l'attention du vendeur par le consommateur.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

### **Amendement 97**

#### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Tout remplacement est effectué dans un délai d'un mois à compter du moment où le vendeur a pris physiquement possession des biens et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le**



*consommateur.*

## **Amendement 98**

### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter. Le consommateur a le droit de suspendre le paiement de toute fraction restante du prix jusqu'à ce que le vendeur ait remplacé les biens de façon à les mettre en conformité avec le contrat.**

## **Amendement 99**

### **Proposition de directive**

#### **Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 11**

**supprimé**

#### **Choix du consommateur entre la réparation et le remplacement**

***Le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement, à moins que l'option retenue ne soit impossible ou illicite ou que, par rapport à l'autre option, elle n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment:***

- (a) de la valeur qu'auraient les biens en l'absence de non-conformité au contrat;***
- (b) de l'importance de la non-conformité au contrat;***
- (c) de l'éventuelle possibilité de recourir à l'autre mode de dédommagement sans inconvénient majeur pour le consommateur.***

## Amendement 100

### Proposition de directive Article 12 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu’auraient les biens s’ils étaient conformes au contrat.

*Amendement*

***Le consommateur exerce son droit à une réduction proportionnelle du prix en exprimant sa volonté sans ambiguïté et en informant le vendeur.*** La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu’auraient les biens s’ils étaient conformes au contrat.

## Amendement 101

### Proposition de directive Article 13 – titre

*Texte proposé par la Commission*

***Droit du consommateur de résilier le contrat***

*Amendement*

***Résiliation du contrat pour défaut de conformité***

## Amendement 102

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le consommateur exerce ***son*** droit de ***résiliation du*** contrat ***par notification*** adressée au ***vendeur*** par ***tout*** moyen.

*Amendement*

1. Le consommateur exerce ***le*** droit de ***résilier le*** contrat ***au moyen d’une déclaration,*** adressée au ***vendeur, qui expose, sans ambiguïté aucune, sa décision de résilier le contrat.*** ***Si les contrats sont conclus par voie numérique, le vendeur met à la disposition du consommateur un moyen numérique simple pour résilier le contrat.*** ***La résiliation devient effective 14 jours après sa notification ou à une date ultérieure précisée par le consommateur.***

## Amendement 103

### Proposition de directive

## Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque la non-conformité au contrat ne porte que sur une partie des biens livrés en exécution du contrat et qu'il existe un motif de résiliation du contrat en vertu de l'article 9, le consommateur ne peut résilier le contrat qu'à l'égard de ces biens et de tout autre bien qu'il a acquis en tant qu'accessoire des biens non conformes.

*Amendement*

2. Lorsque la non-conformité au contrat ne porte que sur une partie des biens livrés en exécution du contrat, lorsque ces biens peuvent être séparés des autres biens et lorsqu'il existe un motif de résiliation du contrat en vertu de l'article 9 concernant ces biens non conformes, le consommateur ne peut résilier le contrat qu'à l'égard de ces biens pouvant être séparés et de tout autre bien qu'il a acquis en tant qu'accessoire des biens non conformes ou en relation avec ces biens, sauf s'il ne peut être censé accepter l'exécution de la partie du contrat relative aux biens conformes.

## Amendement 104

**Proposition de directive**

**Article 13 – paragraphe 3 – point -a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-a) le consommateur retourne d'abord les biens au vendeur aux frais de ce dernier, sans retard excessif et en tout état de cause dans un délai de 14 jours à compter de celui où la résiliation devient effective;***

## Amendement 105

**Proposition de directive**

**Article 13 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) ***le*** vendeur rembourse au consommateur ***le prix payé***, sans retard excessif et en tout état de cause ***dans un délai de 14 jours*** à compter de la réception de ***la notification, et assume*** les frais ***du*** remboursement;

a) ***ensuite, le*** vendeur rembourse au consommateur ***toutes les sommes payées en vertu du contrat***, sans retard excessif et en tout état de cause ***au plus tard 14 jours*** à compter de la réception ***des biens renvoyés; Le vendeur effectue le remboursement en recourant aux mêmes***

*moyens de paiement que ceux utilisés par le consommateur pour payer les biens, à moins que le consommateur n'en convienne autrement de façon explicite. Le vendeur n'impose aucun frais au consommateur pour le remboursement.*

#### **Amendement 106**

##### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*(b) le consommateur retourne les biens au vendeur aux frais de ce dernier, sans retard excessif et en tout état de cause dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi de la notification de résiliation;*

*Amendement*

*supprimé*

#### **Amendement 107**

##### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*(c) lorsque les biens ne peuvent être retournés en raison de leur destruction ou de leur perte, le consommateur paie au vendeur la valeur monétaire que les biens non conformes auraient eue à la date à laquelle le retour devait être effectué, si le consommateur les avait conservés jusqu'à cette date sans qu'ils soient détruits ou perdus, à moins que la destruction ou la perte ait été causée par la non-conformité des biens avec le contrat; et*

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

#### **Amendement 108**

##### **Proposition de directive Article 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 13 bis*

*Droit à dommages et intérêts*

*1. Le fournisseur répond vis-à-vis du consommateur de tout préjudice économique résultant d'un défaut de conformité au contrat ou d'un défaut de fourniture du bien. Les dommages et intérêts rapprochent le consommateur autant que possible de la situation dans laquelle il se serait trouvé si le bien avait été conforme au contrat.*

*Les États membres fixent les modalités d'exercice du droit à dommages et intérêts.*

**Amendement 109**

**Proposition de directive  
Article 14**

*Texte proposé par la Commission*

**Article 14**

**Délais**

*Le consommateur a droit à un dédommagement pour non-conformité avec le contrat si le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment pertinent pour déterminer la conformité. Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 9 sont soumis à un délai de prescription, celui-ci n'est pas inférieur à deux ans à compter du moment pertinent pour déterminer la conformité avec le contrat.*

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 110**

**Proposition de directive  
Article 15 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Garanties commerciales

*Amendement*

Garanties commerciales *et responsabilité*

### **Amendement 111**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. La déclaration de garantie est mise à disposition sur un support durable et rédigée en termes clairs et intelligibles. *Elle* comprend les éléments suivants:

*Amendement*

2. La déclaration de garantie est mise à disposition sur un support durable et **par écrit et est** rédigée en termes clairs et intelligibles. **À la demande du consommateur, une version imprimée lui est fournie gratuitement. La déclaration de garantie** comprend les éléments suivants:

### **Amendement 112**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) une déclaration claire concernant les droits légaux du consommateur conformément aux dispositions de la présente directive, et une déclaration explicite indiquant que la garantie commerciale est sans effet sur ces droits, et

*Amendement*

a) une déclaration claire concernant les droits légaux du consommateur conformément aux dispositions de la présente directive, et une déclaration explicite indiquant **que l'exercice de ces droits n'est subordonné à aucune autre condition et** que la garantie commerciale est sans effet sur ces droits, et

### **Amendement 113**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. ***Aux fins du présent article, on entend, par «support durable», tout instrument permettant aux parties de stocker des informations qui leur sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les***

*Amendement*

***supprimé***

*informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.*

#### **Amendement 114**

##### **Proposition de directive Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Sans préjudice des droits prévus au présent article ou à toute autre disposition applicable du droit de l'Union ou du droit national, le producteur qui octroie une garantie de durabilité pour une période de deux années ou plus pour certains biens, sous réserve également des conditions et modalités d'application des articles 3, 8 et 8 bis et aux dispositions connexes:*

**a)** *est responsable directement vis-à-vis du consommateur de la réparation ou du remplacement des biens non conformes au contrat;*

**b)** *procède à la réparation ou au remplacement des biens dans un délai raisonnable, soit au plus tard dans le mois qui suit le moment où il a physiquement pris possession des biens où ou il y a eu accès aux fins de leur réparation ou de leur remplacement.*

#### **Amendement 115**

##### **Proposition de directive Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 ter.** *Le producteur de biens relevant du champ d'application du paragraphe 5 bis fournit par écrit des informations claires et compréhensibles sur les droits qui y sont prévus, sur les matériaux ou l'emballage qui accompagnent les biens, y compris la déclaration selon laquelle les droits du consommateur en ce qui*

*concerne la responsabilité du vendeur à qui il a acheté les biens ne sont pas affectés;*

## **Amendement 116**

### **Proposition de directive Article 16 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur en raison d'une non-conformité avec le contrat résultant d'un acte ou d'une omission commis par une personne située plus en amont dans la chaîne de transactions, le vendeur a le droit de se retourner contre le ou les responsables dans la chaîne de transactions. Le droit national détermine le ou les personnes contre lesquelles le vendeur peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes.

*Amendement*

Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur en raison d'une non-conformité avec le contrat résultant d'un acte ou d'une omission commis par une personne antérieurement dans la chaîne de transactions, le vendeur a le droit de se retourner contre le ou les responsables dans la chaîne de transactions. Le droit national détermine le ou les responsables contre lequel ou lesquels le professionnel peut se retourner, ainsi que les moyens d'action et les conditions d'exercice applicables.  
***Toutefois, le vendeur a le droit d'exercer un recours pendant une période qui ne peut être inférieure à celle visée à l'article 8.***

## **Amendement 117**

### **Proposition de directive Article 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 16 bis***

##### ***Informations sur les pièces détachées***

***Les États membres encouragent les vendeurs et les producteurs à informer le consommateur d'une manière claire et compréhensible de l'existence des pièces détachées ou des accessoires disponibles sur le marché et nécessaires à l'utilisation des biens vendus.***



## Amendement 118

### Proposition de directive Article 17 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Contrôle de l'application

*Amendement*

Contrôle de l'application *et information*

## Amendement 119

### Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant d'assurer le respect de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant d'assurer le respect de la présente directive, ***compte tenu, en particulier, de la nécessité pour les consommateurs d'être informés des moyens de faire valoir et de respecter leurs droits en pratique.***

## Amendement 120

### Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes ci-après, ***tels que*** déterminés par le droit national, de saisir en vertu dudit droit les juridictions ou les organes administratifs compétents pour faire appliquer les dispositions nationales transposant la présente directive:

*Amendement*

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes ci-après, ***selon des critères justifiés et appropriés*** déterminés par le droit national, de saisir en vertu dudit droit les juridictions ou les organes administratifs compétents pour faire appliquer les dispositions nationales transposant la présente directive: ***Ces organismes peuvent notamment être les suivants:***

## Amendement 121

### Proposition de directive Article 18 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application **de** mesures nationales transposant la présente directive, déroge à celles-ci ou en modifie les effets avant que la non-conformité des biens avec le contrat ne soit portée à l'attention du vendeur par le consommateur ne lie pas le consommateur, **à moins que les parties au contrat n'excluent les dispositions des articles 5 et 6, y dérogent ou en modifient les effets conformément à l'article 4, paragraphe 3.**

## Amendement 122

### Proposition de directive Article 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Sauf disposition contraire de la présente directive**, tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application **des** mesures nationales transposant la présente directive, déroge à celles-ci ou en modifie les effets avant que la non-conformité des biens avec le contrat ne soit portée à l'attention du vendeur par le consommateur ne lie pas le consommateur.

*Amendement*

#### **Article 20 bis**

##### **Réexamen**

**La Commission, au plus tard [date: 5 ans après l'entrée en vigueur], examine l'application de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce processus comprend une consultation judicieuse et détaillée, ainsi que la participation des États membres, des organisations de consommateurs et des organisations juridiques et professionnelles au niveau de l'Union. Ledit rapport contient en particulier une évaluation des dispositions de la présente directive concernant les voies de recours et la charge de la preuve – y compris en ce qui concerne les biens d'occasion et les biens vendus lors d'enchères publiques –, la garantie commerciale et la responsabilité du producteur, ainsi que le lien avec la**

*directive concernant certains aspects des  
contrats de fourniture de contenu  
numérique et de services numériques. Il  
est accompagné, le cas échéant, de  
propositions législatives.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Introduction

Le 9 décembre 2015, la Commission européenne a rendu publique sa proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens. À travers ce texte, elle vise à éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique transfrontalier, un secteur au potentiel largement inexploité. Le rapporteur salue cette nouvelle tentative destinée à mieux harmoniser le droit européen des contrats à la consommation, car non seulement elle encouragera les vendeurs et les consommateurs à s'engager davantage sur le terrain des ventes transfrontalières, mais elle permettra aussi à tous les acteurs de cueillir les fruits d'un véritable marché unique (y compris numérique).

Après avoir consulté très amplement la plupart de ces acteurs – des représentants des consommateurs, des entreprises et des groupes d'intérêts européens et nationaux –, le rapporteur retient les principaux enseignements suivants, qui ne sont, à ce stade, que préliminaires:

1. une **harmonisation complète** est essentielle pour éliminer les obstacles juridiques qui entravent encore le parachèvement du marché unique et du marché unique numérique;
2. face à la complexité et à la stratification de l'acquis de l'Union dans le domaine de la consommation, **un ensemble unique de règles sur les ventes à distance et les ventes en face à face** allégerait et simplifierait considérablement le droit européen des contrats à la consommation;
3. rien n'indique que les droits des consommateurs, tels que la plupart des États membres de l'Union les appliquent actuellement, ne soient inopérants, ni dans leur étendue ni dans leur degré de profondeur, au point de nécessiter leur renforcement. Le rapporteur ne propose donc **pas de modification substantielle** de ces droits.

À la lumière de ce qui précède, le rapporteur a rédigé le présent rapport.

Avant d'exposer les principales modifications qu'il entend apporter à la proposition de la Commission, le rapporteur estime qu'il n'est pas inutile d'expliquer pourquoi il faut tendre à une harmonisation complète du droit des contrats à la consommation.

### II. Plaidoyer pour une harmonisation complète

La proposition de la Commission s'appuie sur le constat maintes fois souligné du manque d'harmonisation de la législation sur les ventes aux consommateurs, qui la rend hétéroclite et qui laisse perdurer des obstacles importants sur le marché intérieur, qui sont préjudiciables aux entreprises comme aux consommateurs. La Commission propose donc d'harmoniser complètement, mais d'une manière ordonnée, les principaux éléments des contrats de vente de biens entre les entreprises et les consommateurs. Ce nouveau cadre juridique n'est pas uniquement destiné à accroître la confiance des consommateurs, qui auraient, de ce fait, moins de réticences à effectuer des achats transfrontaliers en ligne, il devrait aussi réduire les frais de transaction et améliorer la sécurité juridique, ce qui faciliterait la tâche des entreprises, en particulier des PME, désireuses de déployer leurs ventes sur tout le territoire de l'Union.

L'analyse de la mise en œuvre du cadre juridique actuellement en vigueur, à commencer par la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (ci-après la directive sur les ventes aux consommateurs) montre qu'il reste

incontestablement très fragmenté. On y relève plus particulièrement les principales divergences et variantes suivantes dans les dispositifs de protection des consommateurs:

- **quatre modes de dédommagement hiérarchisés:** aux termes de la directive sur les ventes aux consommateurs, lorsqu'un bien n'est pas conforme au contrat, ceux-ci peuvent d'abord en demander la réparation ou le remplacement au vendeur. Si ces opérations ne sont pas faisables, si elles ne sont pas effectuées dans un délai raisonnable ou si elles occasionnent un inconvénient majeur pour le consommateur, celui-ci a droit, dans un second temps, à une réduction sur le prix du bien ou peut résilier le contrat de vente. Seize États membres appliquent ce système<sup>1</sup>. Six autres<sup>2</sup> vont au-delà de ces obligations minimales et laissent d'emblée au consommateur le libre choix entre les quatre possibilités: la réparation, le remplacement, la réduction du prix ou la résiliation du contrat. Dix États<sup>3</sup> laissent le libre choix du mode de dédommagement, mais quatre d'entre eux<sup>4</sup> le limitent par le droit du vendeur à remédier au défaut de conformité ou par d'autres conditions, ce qui revient, de fait, à rétablir la hiérarchie entre les modes de dédommagement. Enfin, deux États membres, le Royaume-Uni et l'Irlande, appliquent cette hiérarchie, mais y ajoutent un mode de dédommagement supplémentaire, celui, pour le consommateur, de refuser un bien non conforme dans un bref délai;
- **trois délais différents pour le renversement de la charge de la preuve:** sauf si le vendeur en apporte la preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de cette délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité. Vingt-cinq États membres appliquent ce délai de six mois, mais trois l'ont étendu: un an en Pologne, deux ans en France et au Portugal;
- **quatre périodes légales de garantie:** le vendeur peut être tenu pour responsable des défauts de conformité présents au moment de la délivrance du bien pendant une période minimale de deux ans. Cette période est en vigueur dans vingt-trois États membres. La Suède l'a allongée à trois ans, tandis que la Finlande et les Pays-Bas l'adaptent en fonction de la durée de vie escomptée des produits. L'Irlande et le Royaume-Uni ne prévoient aucune période de garantie légale précise, mais les droits du consommateur sont limités par un délai de prescription;
- **huit délais de notification différents imposés au consommateur:** pour que le consommateur puisse faire valoir son droit au dédommagement, les États membres peuvent l'obliger à informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de sa constatation, au-delà duquel il ne peut plus prétendre à un dédommagement. Quatorze États membres<sup>5</sup> appliquent ce délai de deux mois, mais sept<sup>6</sup> n'imposent aucun délai. Les autres États membres prévoient des périodes variables: « dans un délai raisonnable »<sup>7</sup>, « sans

---

<sup>1</sup> L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède.

<sup>2</sup> La Croatie, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Portugal et la Slovénie.

<sup>3</sup> La Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Slovénie.

<sup>4</sup> Le Danemark, l'Estonie, le Luxembourg et la Pologne.

<sup>5</sup> La Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie.

<sup>6</sup> L'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grèce, l'Irlande, la Pologne et le Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Le Danemark, la Lituanie et la Suède.

retard excessif »<sup>1</sup>, « rapidement »<sup>2</sup>, « immédiatement »<sup>3</sup> ou « dans un délai de six mois »<sup>4</sup>.

Ces constats ont conforté le rapporteur dans sa conviction que l'harmonisation complète, inscrite à l'article 3 de la proposition de la Commission, est la voie réglementaire qu'il faut suivre. Bien entendu, il n'ignore pas que le Conseil la conteste et qu'elle soulève également des objections au sein de la commission IMCO et au-delà. Une décision définitive sur l'harmonisation complète est hautement préférable, mais elle ne pourra être prise que lorsque ses principales règles auront fait l'objet d'un accord. Quoi qu'il en soit, le rapporteur entend instaurer, dans son projet de rapport et dans les négociations à venir avec les membres de la commission IMCO, un juste équilibre entre un niveau élevé de protection du consommateur et un ensemble moderne et réaliste de règles communes sur les contrats à la consommation, qui devrait ouvrir la voie à un accord sur une harmonisation complète.

### **III. Modifications spécifiques**

#### **1. Extension du champ d'application de la directive (article 1<sup>er</sup>)**

Le rapporteur propose d'étendre le champ d'application de la directive aux ventes hors ligne, car il estime que la distinction entre les ventes en ligne et les ventes en face à face ne ferait que morceler l'acquis encore davantage, une fragmentation qui générerait des frais de transaction supplémentaires pour les entreprises et qui créerait de la confusion parmi les consommateurs, qui ne jouiraient pas des mêmes droits suivant qu'ils font des achats en ligne ou hors ligne. L'extension du champ d'application est un souhait des membres de la commission IMCO, tous groupes politiques confondus, et les résultats du programme REFIT appliqué à la directive 1999/44/CE plaident également en sa faveur. Par conséquent, cette directive doit être abrogée (article 19 bis) et les modifications qu'y prévoit l'article 19 doivent être supprimées.

#### **2. Relation avec l'acquis sur les droits de la consommation**

La proposition à l'examen est, pour le rapporteur, une nouvelle étape du développement de l'acquis de l'Union sur les droits de la consommation, dont les règles déjà en vigueur sont appelées à subsister, notamment la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Il a convenu, avec les corapporteurs de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, d'harmoniser les deux propositions autant que possible, tout en respectant les différences propres à leurs thèmes respectifs. Ainsi, le nouvel article 2 bis, paragraphe 3, et le considérant 13 précisent à présent que les biens matériels qui contiennent du contenu numérique intégré entrent dans le champ d'application de la proposition sur le contenu numérique.

#### **3. Conformité avec le contrat (articles 3 bis, 4 et 5)**

La nouvelle disposition générique à l'article 3 bis précise que les biens doivent répondre à des critères de conformité subjectifs et objectifs, énoncés aux articles 4 et 5. Le rapporteur ne propose aucune modification de fond de ces critères.

#### **4. Moment de la détermination de la conformité (article 8)**

Le rapporteur se félicite de constater que la proposition de la Commission aborde le moment de la détermination de la conformité d'un bien installé. Toutefois, il a estimé nécessaire de

---

<sup>1</sup> La République tchèque.

<sup>2</sup> Les Pays-Bas.

<sup>3</sup> La Hongrie.

<sup>4</sup> La Slovaquie.

clarifier la distinction entre les scénarios d'installation visés à l'article 6 et à l'article 8 afin d'éviter des confusions quant aux délais applicables à la détermination de la conformité.

### **5. Charge de la preuve (article 8 bis)**

En ce qui concerne la charge de la preuve du défaut de conformité, le rapporteur propose de conserver le système prévu par la directive sur les ventes aux consommateurs, ne serait-ce que dans la perspective d'une harmonisation complète de la législation. Sur cette question, les avis sont partagés au sein de la commission IMCO. Le rapporteur attend donc la poursuite des discussions et le dépôt de nouveaux amendements avant de proposer un compromis qui satisfasse à la fois les intérêts des consommateurs et ceux des vendeurs. Dans l'intervalle, il a ajouté une clarification au considérant 26 afin d'aligner la proposition de directive sur l'arrêt Faber<sup>1</sup>.

### **6. Modes de dédommagement des consommateurs (articles 9 à 13 ter)**

#### **a. Modes de dédommagement (article 9)**

Le rapporteur conserve la hiérarchie des modes de dédommagement que la Commission propose et précise, au paragraphe 3, que le consommateur a le droit de résilier le contrat lorsque le défaut de conformité n'est pas mineur. Il reprend, en cela, l'intention visée à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 1999/44/CE. Il reprend également, à l'article 8, paragraphe 5, de la proposition à l'examen des éléments de l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive. On pourrait objecter que cette modification fait double emploi avec l'article 4, paragraphe 3, mais ce n'est pas le cas. En effet, cet article porte sur la possibilité de déroger, contractuellement, aux critères objectifs de conformité, par exemple, tandis que l'article 9, paragraphe 5, évoque les circonstances dans lesquelles le consommateur ne peut prétendre à un dédommagement. C'est particulièrement important dans les situations visées à l'article 10, paragraphe 2.

#### **b. Remplacement des biens (article 10)**

Les modifications proposées à l'article 10 sont essentiellement des clarifications au regard de la jurisprudence de la Cour de justice. Le paragraphe 2, par exemple, codifie certains points de la jurisprudence Weber/Putz<sup>2</sup>. Il était en effet nécessaire, dans ce contexte, de préciser que le vendeur peut choisir le mode de remplacement de biens non conformes déjà installés lorsqu'il n'est pas possible de les réparer. En outre, le considérant 27 modifié précise que lorsque les frais sont disproportionnés pour le vendeur, le droit du consommateur au remboursement du coût de l'enlèvement des biens non conformes et de leur remplacement peut être limité au paiement d'un montant proportionné par le vendeur.

#### **c. Résiliation du contrat (articles 13, 13 bis et 13 ter)**

Les règles qui président à la résiliation du contrat de vente suivent la structure de celles relatives à la conformité: l'article 13 contient une disposition générique, le nouvel article 13 bis précise les obligations du vendeur en cas de résiliation, énoncées jusqu'ici à l'article 13, paragraphe 3, point b), le nouvel article 13 bis, paragraphe 2, souligne les obligations du vendeur en cas de résiliation partielle au sens de l'ancien article 13, paragraphe 2, et enfin le nouvel article 13 ter est une reprise inchangée de l'ancien article 13, paragraphe 3, points b), c) et d).

---

<sup>1</sup> Arrêt dans l'affaire Faber / Autobedrijf Hazet Ochten BV, C-497/13, ECLI:EU:C:2015:357, point 71.

<sup>2</sup> Arrêt dans les affaires jointes Gebr. Weber et al. / J. Wittmer et al., C-65/09 et C-87/09, EU:C:2011:396, point 74.

## **7. Durée de la responsabilité du vendeur de biens d'occasion (article 14)**

Pour conclure, le rapporteur reprend, dans la proposition à l'examen, le contenu de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 1999/44/CE, sur la durée de la responsabilité du vendeur concernant les biens d'occasion.



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens			
<b>Références</b>	COM(2017)0637 – C8-0379/2017 – COM(2015)0635 – C8-0391/2015 – 2015/0288(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	31.10.2017			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	IMCO 21.1.2016			
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	CULT 21.1.2016	JURI 21.1.2016		
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	CULT 25.1.2016			
<b>Commissions associées</b> Date de l'annonce en séance	JURI 28.4.2016			
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Pascal Arimont 2.2.2016			
<b>Examen en commission</b>	27.4.2016	14.7.2016	29.11.2016	21.3.2017
	28.9.2017			
<b>Date de l'adoption</b>	22.2.2018			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	29 4 4		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	John Stuart Agnew, Pascal Arimont, Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Daniel Dalton, Nicola Danti, Dennis de Jong, Pascal Durand, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Liisa Jaakonsaari, Antonio López-Istúriz White, Morten Løkkegaard, Marlene Mizzi, Nosheena Mobarik, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Jasenko Selimovic, Igor Šoltes, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Mihai Țurcanu, Marco Zullo			
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Lucy Anderson, Birgit Collin-Langen, Edward Czesak, Kaja Kallas, Arndt Kohn, Adam Szejnfeld, Ulrike Trebesius, Lambert van Nistelrooij			
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Cornelia Ernst, Flavio Zanonato, Jaromír Štětina			
<b>Date du dépôt</b>	27.2.2018			

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

29	+
ALDE	Kaja Kallas, Morten Løkkegaard, Jasenko Selimovic
ECR	Edward Czesak, Daniel Dalton, Nosheena Mobarik, Ulrike Trebesius
EFDD	Marco Zullo
PPE	Pascal Arimont, Birgit Collin-Langen, Anna Maria Corazza Bildt, Antonio López-Istúriz White, Andreas Schwab, Adam Szejnfeld, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Lambert van Nistelrooij, Jaromír Štětina, Mihai Țurcanu
S&D	Lucy Anderson, Nicola Danti, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Arndt Kohn, Marlene Mizzi, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Catherine Stihler, Flavio Zanonato

4	-
EFDD	John Stuart Agnew
PPE	Carlos Coelho
Verts/ALE	Pascal Durand, Igor Šoltes

4	0
EFDD	Robert Jarosław Iwaszkiewicz
ENF	Mylène Troszczynski
GUE/NGL	Cornelia Ernst, Dennis de Jong

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention